
1st Session, 57th Legislature
New Brunswick
59-60 Elizabeth II, 2010-2011

1^{re} session, 57^e législature
Nouveau-Brunswick
59-60 Elizabeth II, 2010-2011

BILL

38

An Act Respecting Midwives

Read first time: June 1, 2011

Read second time:

Committee:

Read third time:

PROJET DE LOI

38

Loi relative aux sages-femmes

Première lecture : le 1^{er} juin 2011

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

HON. MADELEINE DUBÉ

L'HON. MADELEINE DUBÉ

BILL 38

PROJET DE LOI 38

An Act Respecting Midwives

Loi relative aux sages-femmes

Table of Contents

1	<i>Employment Standards Act</i> midwife — sage-femme
2	<i>Medical Consent of Minors Act</i>
3	<i>Midwifery Act</i>
4	<i>Public Health Act</i> midwife — sage-femme
5	Commencement

Table des matières

1	<i>Loi sur les normes d'emploi</i> sage-femme — midwife
2	<i>Loi sur le consentement des mineurs aux traitements médicaux</i>
3	<i>Loi sur les sages-femmes</i>
4	<i>Loi sur la santé publique</i> sage-femme — midwife
5	Entrée en vigueur

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Employment Standards Act

1(1) *Section 1 of the Employment Standards Act, chapter E-7.2 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended by adding the following definition in alphabetical order:*

“midwife” means a midwife as defined in the *Midwifery Act*;

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Loi sur les normes d'emploi

1(1) *L'article 1 de la Loi sur les normes d'emploi, chapitre E-7.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifié par l'adjonction de la définition qui suit dans son ordre alphabétique :*

« sage-femme » s’entend d’une sage-femme selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les sages-femmes*;

1(2) Subsection 43(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

43(1) Subject to subsection (2), an employer shall at any time from a day eleven weeks before the specified date of delivery to the day of actual delivery, upon the request of a pregnant employee and upon receipt of a certificate by a medical practitioner, nurse practitioner or midwife stating that the employee is pregnant and specifying the date upon which delivery will, in his or her opinion, occur, grant the employee leave of absence without pay of seventeen weeks or such shorter period as the employee requests.

1(3) Paragraph 44.02(3)(a) of the Act is repealed and the following is substituted:

(a) provide the employer with a certificate of a medical practitioner, nurse practitioner or midwife specifying the date upon which delivery will, in the medical practitioner's, nurse practitioner's or midwife's opinion, occur or the date upon which the birth has occurred, and

1(4) Subsection 44.021(2) of the Act is amended by striking out "medical practitioner or nurse practitioner" and substituting "medical practitioner, nurse practitioner or midwife".

Medical Consent of Minors Act

2 Section 3 of the Medical Consent of Minors Act, chapter M-6.1 of the Acts of New Brunswick, 1976, is amended

(a) in subsection (1)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "nurse practitioner" and substituting "nurse practitioner, midwife";

(ii) in paragraph (a) of the English version by striking out "a medical treatment" and substituting "the medical treatment";

(b) in paragraph (2)(b) by striking out "nurse practitioner" and substituting "nurse practitioner, midwife".

1(2) Le paragraphe 43(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

43(1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'une salariée enceinte en fait la demande sur présentation du certificat d'un médecin, d'une infirmière praticienne ou d'une sage-femme attestant la grossesse et indiquant la date que le médecin, l'infirmière praticienne ou la sage-femme estime être celle de l'accouchement, l'employeur lui accorde un congé sans rémunération de dix-sept semaines, ou le congé plus court que celle-ci demande, à partir d'un jour compris entre les onze semaines précédant la date de l'accouchement indiquée et la date effective de l'accouchement.

1(3) L'alinéa 44.02(3)a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) fournir à l'employeur le certificat d'un médecin, d'une infirmière praticienne ou d'une sage-femme indiquant la date que le médecin, l'infirmière praticienne ou la sage-femme estime être celle de l'accouchement ou la date effective de l'accouchement, et

1(4) Le paragraphe 44.021(2) de la Loi est modifié par la suppression de « d'un médecin ou d'une infirmière praticienne » et son remplacement par « d'un médecin, d'une infirmière praticienne ou d'une sage-femme ».

Loi sur le consentement des mineurs aux traitements médicaux

2 L'article 3 de la Loi sur le consentement des mineurs aux traitements médicaux, chapitre M-6.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1976, est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « l'infirmière praticienne » et son remplacement par « l'infirmière praticienne, la sage-femme »;

(ii) à l'alinéa a) de la version anglaise, par la suppression de « a medical treatment » et son remplacement par « the medical treatment »;

b) à l'alinéa (2)b), par la suppression de « l'infirmière praticienne » et son remplacement par « l'infirmière praticienne, la sage-femme ».

Midwifery Act

3(1) Subsection 2(2) of the Midwifery Act, chapter M-11.5 of the Acts of New Brunswick, 2008, is repealed and the following is substituted:

2(2) In engaging in the practice of midwifery, a midwife may

- (a) consult with, make a referral to or transfer care to a medical practitioner as set out in the standards of practice established by the regulations,
- (b) prescribe and administer drugs, blood products and vaccines in accordance with the regulations,
- (c) order and interpret screening and diagnostic tests in accordance with the regulations, and
- (d) provide other health care services within the practice of midwifery as set out in the standards of practice established by the regulations.

3(2) Section 99 of the Act is amended

(a) by repealing subparagraph (n)(i) and substituting the following:

- (i) the classifications of drugs, blood products and vaccines a midwife may prescribe and administer, and

(b) in paragraph q) of the French version by striking out “autres soins de santé” and substituting “autres services de soins de santé”.

Public Health Act

4(1) Section 1 of the Public Health Act, chapter P-22.4 of the Acts of New Brunswick, 1998, is amended

(a) in the definition « réseau public d’adduction d’eau » of the French version by striking out the period at the end of the definition and substituting a semicolon;

(b) by adding the following definition in alphabetical order:

Loi sur les sages-femmes

3(1) Le paragraphe 2(2) de la Loi sur les sages-femmes, chapitre M-11.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2008, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2(2) Dans l’exercice de sa profession, la sage-femme peut :

- a) consulter un médecin, orienter une patiente vers un médecin ou lui transférer une patiente selon ce que prévoient les normes de pratique réglementaires;
- b) prescrire et administrer des médicaments, des produits sanguins et des vaccins en conformité avec les règlements;
- c) prescrire des épreuves de dépistage et de diagnostic et les interpréter en conformité avec les règlements;
- d) prodiguer d’autres services de soins de santé dans le cadre de l’exercice de sa profession selon ce que prévoient les normes de pratique réglementaires.

3(2) L’article 99 de la Loi est modifié :

a) par l’abrogation du sous-alinéa n)(i) et son remplacement par ce qui suit :

- (i) les catégories de médicaments, de produits sanguins et de vaccins qu’une sage-femme peut prescrire et administrer,

b) à l’alinéa q) de la version française, par la suppression de « autres soins de santé » et son remplacement par « autres services de soins de santé ».

Loi sur la santé publique

4(1) L’article 1 de la Loi sur la santé publique, chapitre P-22.4 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1998, est modifié

a) dans la version française de la définition « réseau public d’adduction d’eau », par la suppression du point à la fin de la définition et son remplacement par un point-virgule;

b) par l’adjonction de la définition qui suit dans son ordre alphabétique :

“midwife” means a midwife as defined in the *Midwifery Act*;

4(2) Section 27 of the Act is amended

(a) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “nurse practitioner” and substituting “nurse practitioner, midwife”;*

(b) *in the portion following paragraph (c) of the English version by striking out “nurse practitioner” and substituting “nurse practitioner, midwife”.*

4(3) Section 31 of the Act is repealed and the following is substituted:

31 A medical practitioner, nurse practitioner, midwife or nurse who provides professional services to a person who has a sexually transmitted disease, tuberculosis or meningococcal meningitis or such other communicable disease as is prescribed by regulation shall, in accordance with the regulations, report the person’s contacts related to the disease to a medical officer of health or person designated by the Minister.

4(4) Paragraph 66(2)(f) of the Act is amended by striking out “nurse practitioner” and substituting “nurse practitioner, midwife”.

4(5) Paragraph 68(pp) of the Act is amended by striking out “nurse practitioners” and substituting “nurse practitioners, midwives”.

Commencement

5 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

« sage-femme » s’entend d’une sage-femme selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les sages-femmes*.

4(2) L’article 27 de la Loi est modifié

a) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « l’infirmière praticienne » et son remplacement par « l’infirmière praticienne, la sage-femme »;*

b) *au passage qui suit l’alinéa (c) de la version anglaise, par la suppression de « nurse practitioner » et son remplacement par « nurse practitioner, midwife ».*

4(3) L’article 31 de la Loi est modifié et remplacé par ce qui suit :

31 Le médecin, l’infirmière praticienne, la sage-femme ou l’infirmière qui dispense des services professionnels à une personne atteinte d’une maladie transmissible sexuellement, de la tuberculose ou de la méningite à méningocoques ou de toute autre maladie transmissible prescrite par règlement déclare à un médecin-hygiéniste ou à une personne désignée par le Ministre, conformément aux règlements, les contacts qu’elle a eus relativement à cette maladie.

4(4) L’alinéa 66(2)f) de la Loi est modifié par la suppression de « à une infirmière praticienne » et son remplacement par « à une infirmière praticienne, à une sage-femme ».

4(5) L’alinéa 68pp) de la Loi est modifié par la suppression de « par les infirmières praticiennes » et son remplacement par « par les infirmières praticiennes, par les sages-femmes ».

Entrée en vigueur

5 La présente loi ou l’une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.